



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 - MARS 2021

PUBLIÉ LE 8 MARS 2021

PREFECTURE
- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

- n° DPPPAT-BCI-2021-017 - M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.....1
- n° DPPPAT-BCI-2021-018 - M. Marc GONNET, Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude pour la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires d'un service d'ordre.....28
- n° DPPPAT-BCI-2021-020 - M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude - pour la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires d'un service d'ordre.....30
- n° DPPPAT-BCI-2021-021 - M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire.....33
- n° DPPPAT-BCI-2021-022 - M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, en matière disciplinaire.....36
- n° DPPPAT-BCI-2021-024 - M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.....38
- n° DPPPAT-BCI-2021-028 - M. Jean-Luc BECCARI, Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.....44
- n° DPPPAT-BCI-2021-030 - Mme Christine MARTINEZ, directrice du service départemental des archives de l'Aude.....47
- n° DPPPAT-BCI-2021-032 - M. Emmanuel PROST, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude.....50
- n° DPPPAT-BCI-2021-034 - M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence territoriale Ariège - Aude - Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts.....54
- n° DPPPAT-BCI-2021-035 - Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement.....56
- n° DPPPAT-BCI-2021-036 - Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire.....59
- n° DPPPAT-BCI-2021-037 - M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, dans le cadre des activités du service des domaines.....62

- n° DPPPAT-BCI-2021-038 - M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l’Aude, pour la gestion financière de la cité administrative de CARCASSONNE.....	65
- n° DPPPAT-BCI-2021-039 - M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l’Aude, à l’effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d’imposition adoptés l’année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.....	67
- n° DPPPAT-BCI-2021-040 - M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l’Aude, en matière d’ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l’Aude.....	69
- n° DPPPAT-BCI-2021-041 - M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l’Aude, en matière de régime d’ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l’Aude.....	70
- n° DPPPAT-BCI-2021-042 - M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l’Aude, pour les actes de la fonction d’achat.....	71
- n° DPPPAT-BCI-2021-043 - M. Eric ORDONAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Budgétaires, en matière d’ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l’État.....	73
- n° DPPPAT-BCI-2021-045 - M. Marc LAFFARGUE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l’Aude.....	75
- n° DPPPAT-BCI-2021-046 - M. Marc LAFFARGUE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l’Aude, pour l’exercice des compétences d’ordonnateur secondaire.....	85



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017
portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des
territoires et de la mer de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la commande publique

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 , R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;

VU la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la convention en date du 23 février 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural à la DDTM 11 pour la période de programmation 2014-2020, et ses avenants n° 1 en date du 13 avril 2015 et n°2 en date du 1er octobre 2015 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-101 du 2 septembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

SECTION 1 : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de l'exercice de ses fonctions, les décisions suivantes :

A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Personnel

Actes de gestion relatifs aux personnels de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, selon la déconcentration des actes de gestion et selon les dispositions réglementaires propres à chaque ministère :

⇒ Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

Les décisions prises sur le fondement du 1103 et 1104 sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.

- 1.A.1.01 L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;
- 1.A.1.02 L'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.A.1.03 L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- 1.A.1.04 L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- 1.A.1.05 Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.A.1.06 L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.A.1.07 L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.A.1.08 Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.A.1.09 L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.A.1.10 L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ,

- 1.A.1.11** L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- 1.A.1.12** Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

⇒ *Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement*

- 1.A.1.13** La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;
- 1.A.1.14** L'évaluation ;
- 1.A.1.15** Les décisions d'avancement ;
- 1.A.1.16** Les mutations ;
- 1.A.1.17** Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave ;
- 1.A.1.18** Les décisions ;
- d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ;
 - d'accueil en détachement ;
 - d'intégration directe ;
 - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
 - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;

1.A.1.19 La réintégration ;

1.A.1.20 La cessation définitive de fonctions ,

⇒ *Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*

1.A.1.21 Les propositions, les avis et les décisions prévues par les lignes directrices de gestion (LDG) fixant les règles générales relatives aux mutations et aux mobilités, aux avancements et aux promotions ,

⇒ *Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État*

1.A.1.22 La tenue des entretiens professionnels, l'appréciation des aptitudes professionnelles des agents ;

1.A.1.23 La fixation du régime indemnitaire des agents ;

⇒ *Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement*

1.A.1.24 La détermination de l'éligibilité des postes relevant des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la répartition des points au sein de la DDTM et l'établissement des décisions individuelles d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;

⇒ Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
⇒ Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

1.A.1.25 L'accès à la formation, les compétences ;

1.A.1.26 L'utilisation des droits du compte personnel de formation ;

⇒ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
⇒ Circulaire annuelle relative aux prestations sociales interministérielles

1.A.1.27 L'accomplissement de l'action sociale, de la médecine de prévention et l'accompagnement social ;

⇒ Arrêté du 30 mars 2016 (NOR : DEVK1607426A) portant modification de l'arrêté du 9 octobre 2014 relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

1.A.1.28 La gestion des crédits sociaux délivrés au CLAS et l'attribution des aides matérielles ;

2) Organisation et fonctionnement du service

Actes relatifs à l'organisation du travail, à la promotion du dialogue social, au fonctionnement du service

⇒ Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
⇒ Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

1.A.2.01 La fixation et le suivi du règlement intérieur, la détermination des modalités de travail et l'organisation collective du temps de travail, notamment les décisions relatives au télétravail ;

⇒ Arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles

1.A.2.02 L'organisation des astreintes, les modalités de recours, les cycles et la programmation ;

⇒ Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

1.A.2.03 La promotion du dialogue social, les élections des représentants du personnel, l'ensemble des actes relatifs à la concertation locale, notamment le comité technique (CT), le comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT), le comité local d'action sociale (CLAS) ;

⇒ Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

1.A.2.04 L'organisation des déplacements pour les besoins du service, la définition de la politique de voyage de la DDTM ;

1.A.2.05 L'établissement des ordres de mission, le contrôle et la validation des états de frais de

déplacements ;

3) Responsabilité civile

⇒ *Circulaire n° 2003-64 du 30 octobre 2003 relative aux règles d'utilisation des crédits du chapitre 37-72 « frais judiciaires et réparations civiles », article 10 « mise en jeu de la responsabilité de l'Etat »*

1.A.3.01 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers ;

⇒ *Arrêté du 3 mai 2004 portant modification d'une convention conclue entre l'Etat et les organisations professionnelles des entreprises d'assurance relative au règlement des dommages matériels résultant d'accidents entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés*

1.A.3.02 Les règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation ;

B – ROUTES, CIRCULATION ROUTIÈRE ET AUTOROUTIÈRE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Exploitation des routes et autoroutes

1.B.1.01 L'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de crises routières (articles R.411-8 et 411-9 du Code de la Route) ;

1.B.1.02 L'établissement des barrières de dégel et la réglementation de la circulation pendant la fermeture de la route et/ou de l'autoroute ou de restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Aude (article R.411-20 du Code de la Route) ;

1.B.1.03 La réglementation de la circulation sur les ponts (article R.422-4 du Code de la Route) ;

1.B.1.04 Les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (article R.411-18 du Code de la Route) ;

1.B.1.05 La signalisation permanente de police (articles R.411-8 et R.411-9 du Code de la Route) ;

1.B.1.06 L'autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997) ;

1.B.1.07 La gestion des intersections feux – priorités (article R.411-7 du Code de la Route) ;

1.B.1.08 La dérogation aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles ;

1.B.1.09 Les avis sur chantiers ou projets concernant les routes classées à grande circulation (articles R.411-8 et R.411-8-1 du Code de la Route) ;

1.B.1.10 Les autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à 2 chaussées séparées et véhicules du service de la surveillance de la SNCF), (article 5 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987) ;

1.B.1.11 Les arrêtés réglementant la circulation sur autoroutes ;

2) Éducation routière

⇒ Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

1.B.2.01 La délivrance des certificats d'examen du permis de conduire (Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire) ;

1.B.2.02 La signature des contrats de labellisation du label qualité des formations au sein des écoles de conduite ;

1.B.2.03 Permis à un euro par jour : la signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement relative au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière ;

1.B.2.04 Les actes afférents à :

1°- l'enregistrement des candidatures à l'examen du permis de conduire ;

2°- l'organisation des examens du permis de conduire ;

3°- l'attribution des places d'examen ;

4°- aux autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ,

5°- aux agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ,

6°- aux agréments des organismes de sensibilisation à la sécurité routière prévus à l'article L.223-6 du code de la route (stages de récupération de points) ;

7°- aux agréments des centres de formation des enseignants de la conduite et de la sécurité routière ;

3) Déploiement du contrôle automatisé sur l'ensemble de la voirie

1.B.3.01 Documents liés à l'installation technique du matériel sur le terrain : demandes aux collectivités gestionnaires de voiries, constat de travaux ;

C – ENVIRONNEMENT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

1-C-1-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux ;

1.C.1.1.01 Procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence : la signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement relative au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière ; tous actes administratifs relevant de la procédure d'instruction et de la décision d'une Déclaration d'Intérêt Général, notamment pour les opérations d'entretien des cours d'eau ;

1.C.1.1.02 Procédure de déclaration et d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau : (R.214-1 et suivants du Code de l'environnement) ;

Tous les actes relevant de la procédure d'instruction (y compris relevant de la complétude instruite au titre du guichet unique de la MISEN), de la décision finale, ainsi que des éventuelles modifications et prescriptions particulières qui pourraient être apportées après décision relevant de l'article R. 214-6 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 6, ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et article 145 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la procédure d'autorisation unique ;

1.C.1.1.03 Cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux (articles L.215-7 et 12 du Code de l'environnement), curage, entretien, élargissement et redressement (articles L.215-14 à 24 du Code de l'environnement) :

Tous les actes, notamment les dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usages (article L.215-15, al. 3 du Code de l'environnement) ;

1.C.1.1.04 Autorisations des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

Autorisation ou renouvellement d'autorisation et tous actes relatifs à la procédure prévue par le décret n° 214-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

1-C-1-2 - Mesures de police administrative et judiciaire :

L'ensemble des contrôles, décisions, et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement :

1.C.1.2.01 Tout acte administratif et correspondance relatif aux contrôles et sanctions administratives concernant des ouvrages, travaux, installations, opérations ou activités (L.171-6 à 12 du Code de l'environnement) ;

1.C.1.2.02 Tout acte administratif et correspondance pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions (L.173-12 et R. 173-1 et suivants du Code de l'environnement) ;

1-C-1-3 Gestion des ressources

Tous actes relatifs aux :

1.C.1.3.01 Arrêté permettant de rendre obligatoire certaines mesures du programme d'action prévu à l'article R.114-8 du Code rural et de la Pêche Maritime ;

1-C-1-4 Démarches concertées

1.C.1.4.01 Arrêtés relatifs à la composition des comités de rivières et consultations associées (Circulaire du 30 juin 2004 relative aux contrats de rivières) ;

2) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

1-C-2-1 - Protection du cadre de vie

1.C.2.1.01 Tous les actes relatifs aux autorisations, contrôles, PV, notifications, mises en demeure, contentieux amiables et recours gracieux, définition des astreintes et autres procédures relatives à la publicité, enseignes et pré-enseignes au sens des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement ;

1.C.2.1.02 Agrément des gardes particuliers, gardes chasse, garde des bois et forêts ;

1-C-2-2 – Prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre

Tous les actes relatifs aux :

1.C.2.2.01 Classement sonore des voies bruyantes : saisine des collectivités au titre des articles L.571-10, R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement et R.123-13 et 14 du Code de l'urbanisme ; arrêtés préfectoraux, conduite des procédures d'information ;

1.C.2.2.02 Mises en œuvre des dispositions réglementaires de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du Code de l'environnement) : animation du comité de suivi bruit ; coordination dans l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

1-C-2-3 – Prévention des risques

1.C.2.3.01 Actes relatifs à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification des plans de prévention des risques - saisine des collectivités et conduite des procédures d'information et concertation au titre des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'environnement et saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur pour mise à l'enquête publique prévue à l'article L.562-3 du Code de l'environnement ;

1.C.2.3.02 Tous les actes, décisions, certificats et correspondances en matière de subventions attribuées au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, hors arrêté d'attribution ;

1.C.2.3.03 Avis et correspondances concernant les risques naturels et technologiques ;

3) Protection de la nature (Livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement)

Tous les actes relatifs aux procédures afférentes à Natura 2000, à la protection de la nature et à la police de la nature, en particulier :

1.C.3.01 Les actes aux aides financières pour les sites Natura 2000 (correspondances, conventions, arrêtés), notamment l'établissement et la révision des documents d'objectifs, l'animation des sites, les actions de gestion correspondantes (contrats, chartes, suivis, actions hors contrats) ;

1.C.3.02 Tous les actes relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 et des contrôles afférents ;

1.C.3.03 Tout acte administratif et correspondance relatif aux contrôles et sanctions administratives concernant des installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs ou activités relevant du code de l'environnement (L.171-6 à 12 du Code de l'environnement) ;

1.C.3.04 Tous actes et correspondances pour les contrôles, l'instruction de la police de l'environnement « volet nature », pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions en matière de police de l'environnement (articles L.173-12, R.173-1 et suivants du Code de l'environnement) ;

1.C.3.05 Pénétration sur propriété privée dans le cadre des interventions du patrimoine naturel (article L.411-5 du Code de l'environnement) ;

1.C.3.06 Tous actes et correspondances pour les contrôles, l'instruction de la police de l'environnement « volet nature », pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions en matière de

police de l'environnement (articles L.173-12, R.173-1 et suivants du Code de l'environnement) ;

- 1.C.3.07 Pénétration sur propriété privée dans le cadre des interventions du patrimoine naturel (article L.411-5 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.3.08 Pénétration sur propriété privée dans le cadre des interventions du patrimoine naturel (article L.411-5 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.3.09 Autorisations relatives aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) (articles L411-1 à L411-2 et R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.3.10 Autorisation de capture ou de prélèvement, à des fins scientifiques, d'espèces protégées (L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement)
- 1.C.3.11 Autorisations relatives aux travaux dans les réserves naturelles nationales (articles R. 332-2 et suivants du Code de l'environnement) ;

4) Chasse et destruction des animaux nuisibles (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement et livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement)

Toutes décisions et actes relatifs à la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en particulier :

- 1.C.4.01 Autorisations d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens d'oiseaux dont la chasse est autorisée (Article L. 412-1 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.02 Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (Article R. 224-14 du du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.03 Autorisation de capture de gibier vivant (Articles L. 424-10 et R. 224-14 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.04 Autorisation de capture ou d'abattage de gibier par le service département de l'OFB pour des motifs de sécurité (CGCT)
- 1.C.4.05 Autorisation d'abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction ;
- 1.C.4.06 Autorisation de capture de gibier dans les réserves communales de chasse (Article L. 422-27 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.07 Autorisation d'entraînement et de concours de chiens (Arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse) ;
- 1.C.4.08 Autorisations de battues administratives et de tirs administratifs (L. 427-1 à L. 427-7 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.09 Autorisation d'introduction et/ou de prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel (L. 424-8 à L. 424-11 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.10 Autorisation de lâchers d'animaux classés « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (L. 424-11 et R. 227-26 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.11 Décisions relatives au classement, aux modalités de destruction, aux autorisations

individuelles de destruction des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (L. 342 à 364, L. 411-1, L. 427-8 et R. 211-15 du Code de l'environnement) ;

- 1.C.4.12 Autorisations individuelles de tir de sangliers à l'affût, à l'approche et en battue du 1^{er} juin au 14 août (article R. 424-8 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.13 Arrêté de composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- 1.C.4.14 Agrément des piégeurs ;
- 1.C.4.15 Décisions relatives à la régulation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et du Goéland leucophaé (*Larus michahellis*) ;
- 1.C.4.16 Arrêtés d'autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de la faune sauvage ;
- 1.C.4.17 Elevages d'agrément : autorisation d'ouverture et actes relatifs aux élevages détenant des espèces de gibier et ceux détenant des rapaces destinés à la chasse au vol (Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques) ;
- 1.C.4.18 Mise en œuvre des dispositions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du gibier, prévues au schéma départemental de gestion cynégétiques ;
- 1.C.4.19 Plan de chasse départementale ;
- 1.C.4.20 Indemnisation des dégâts de gibier (L426-1 à L426-6 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.21 Récépissés de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit de gibier d'eau (R.424-17 du Code de l'environnement) ;

Grands prédateurs

- 1.C.4.22 Actes individuels relatifs à la gestion des grands prédateurs (Ours, Loup), notamment indemnisation des dégâts, autorisations de tirs de défense ou de tirs d'effarouchement ;

5) Établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er} – chapitre 3- section 2)

Tout acte administratif et correspondance pour :

- 1.C.5.01 la délivrance du certificat de capacité (articles R.413-25 à R.413-27 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.5.02 l'autorisation d'ouverture de l'établissement, les actes relatifs à la gestion, les modifications d'exploitation (R. 413-28 à R. 413-39 du Code de l'environnement) ;

6) Pêche en eaux douces et gestion piscicole

- 1.C.6.01 Tous les actes relatifs à la gestion, aux décisions, aux contrôles et aux suites données en police administrative et judiciaire concernant la pêche en eaux douces et la gestion des ressources piscicoles, notamment : mesures de gestion et de préservation

halieutique (autorisations exceptionnelles, réserves, vidanges, piscicultures ..).
organisation de la pêche de loisir et professionnelle (agrément, élections.
organisation et suivi de la fédération de pêche et des AAPPMA, gardes particuliers...),
le droit de pêche et les conditions de son exercice (location des baux de pêche, droit
des riverains arrêtés permanents, annuels, temporaires, interdictions...);

1.C.6.02 Tout acte administratif et correspondance pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions ;

7) Sécurité des ouvrages hydrauliques (articles R.214-112 à R. 214-151 du Code de l'Environnement)

1.C.7.01 Tous actes liés à la procédure « loi sur l'eau » (cf. article III b-1), en particulier ceux qui peuvent être menés conjointement avec la procédure de classement qui est instruite par la DREAL ;

8) Assainissement non collectif :

1.C.8.01 Tous actes liés aux procédures d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et textes suivants ;

D - VILLE ET HABITAT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Construction au titre du R. 313-7 du Code de la Construction et de l'Habitat

1.D.1.01 Tout acte y afférent et notamment autorisation pour l'employeur, dans le cadre de leur participation à l'effort de construction, d'investir exceptionnellement dans la construction de logements ou dans des travaux d'amélioration d'immeubles anciens appartenant à l'entreprise et loués ou destinés à l'être à ses propres salariés (article R.313-7 du Code de la construction et de l'habitat) ;

2) Accessibilité du cadre bâti

Tout acte y afférent et notamment :

1.D.2.01 Signature des arrêtés de dérogation à l'accessibilité du cadre bâti relatifs :
1°- aux bâtiments d'habitation collectifs et aux maisons individuelles (articles R.111-18-3 ; R.111-18-10 ; R 111-18-11 et R.111-18-7 du Code de la construction et de l'habitat) ;
2°- aux établissements ou installations recevant du public (articles R.111-19-6 et R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitat) ;

1.D.2.02 Signature des arrêtés statuant sur la demande d'un agenda d'accessibilité programmée et sur la demande de prorogation des délais de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée ou de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitat) ,

1.D.2.03 Signature des arrêtés statuant sur la demande de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée et sur la demande de prorogation du délai de

dépôt ou de mise en œuvre de ce schéma (article R.1112-11 du Code de la construction et de l'habitat) ;

3) Abattement sur la taxe foncière

1.D.3.01 Tout acte y afférent et notamment conventions et avenants portant abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) signées en application de l'article 13-88bis du Code Général des Impôts avec les bailleurs sociaux en contrepartie du renforcement des moyens de gestion de droit commun ou de la mise en place d'actions spécifiques aux quartiers ;

4) Agrément des organismes au titre de l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitat

1.D.4.01 Tout acte afférent aux agréments des organismes agissant en faveur du logement pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement, pour les demandes concernant le seul périmètre départemental (articles L.365-3 et R.365-1 à 6 du Code de la construction et de l'habitat) ;

5) Agrément préalable à la construction de logements locatifs

1.D.5.01 Tout acte afférent à l'agrément préalable à la construction de logements locatifs intermédiaires pour le bénéfice d'un régime fiscal spécifique (articles 1384-0 A et 279-0 bis A du Code général des impôts) ;

6) Exercice du droit de préemption urbain des communes carencées

1.D.6.01 Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement, pendant la durée d'application du constat de carence (L.210-1 du Code de l'urbanisme) ;

7) Logement insalubre

1.D.7.01 Décision relative à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement (Article L.523-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

1.D.7.02 Décisions de subventions afférentes au financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (Articles D.* 522-1 à R.522-7 du code de la construction et de l'habitation) ;

1.D.7.03 Décisions de subventions afférentes au financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre rémédiable ou dangereux (Articles R. 523-1 à R. 523-3 du code de la construction et de l'habitation) ;

8) A.N.A.H.

1.D.8.01 Signature des conventions prévues par les articles L. 321-1 à L. 321-29 et R. 321-1 R. 321-29 du code de la construction et de l'habitation) ;

9) A.N.R.U.

1.D.9.01 Décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PRU, NPNRU et du PNRQUAD et les décisions d'autorisation de prêts bonifiés « Action logement » du NPNRU (Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine modifié, les règlements généraux et financiers de l'ANRU) ;

10) Amélioration des logements locatifs sociaux

1.D.10.01 Décisions de subventions de logement social - PALULOS (Articles R.323-3 à R. 323-8 du Code de la construction et de l'habitation)

1.D.10.02 Dérogations afférents aux constructions, acquisitions, acquisitions-améliorations et vente des logements locatifs aidés (Articles R. 331-7 à R. 331-16 du Code de la construction et de l'habitation) ;

1.D.10.03 Autorisation d'aliénation et de changement d'usage du patrimoine des logements locatifs aidés : tout acte afférent aux procédures d'autorisation préalable à l'aliénation, changement d'usage ou démolition du patrimoine immobilier des logements locatifs aidés (Articles L. 443-7 et L. 443-11 du Code de la construction et de l'habitation) ;

1.D.10.04 Aide personnalisée au logement : Tout acte y afférent et notamment la signature des conventions Etat / bailleur ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ainsi que de leurs avenants, lorsque cela ne relève pas du champ des délégations de compétence (Articles L. 351-1 à L. 353-21 et R. 351-1 au R. 353-214 du Code de la construction et de l'habitation) ;

1.D.10.05 Dispositions financières des organismes d'habitation à loyer modéré : Tout acte relatif à l'octroi de subventions (Articles L. 431-1 à L. 435-1 du Code de la construction et de l'habitation) ;

E - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment :

1.E.1.01 Notification de la liste des pièces manquantes (article R.423-38 Code de l'urbanisme) ;

1.E.1.02 Notification des modifications du délai d'instruction de droit commun (article R.423-18 b du Code de l'urbanisme) dans les conditions prévues par les articles R.423-24 à R.423-33, R.423-42 et R.423-43 du Code de l'urbanisme) ;

1.E.1.03 Notification des prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (article R.423-18c du Code de l'urbanisme) dans les conditions prévues par les articles R.423-34 à R.423-37, R. 423-44 et R.423-45 du Code de l'urbanisme) ;

1.E.1.04 Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (articles R.423-50 à R.423-55 du Code de l'urbanisme) ;

2) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment :

- 1.E.2.01** Certificats d'urbanisme, permis et déclarations préalables délivrés par le Préfet ou par délégation préfectorale, décisions de transfert, de prorogation, permis modificatif intervenant sur les autorisations d'urbanisme à l'exclusion des avis divergents demeurant de la compétence de l'autorité préfectorale ;
- 1.E.2.02** Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département au sens de l'art. L.311-6 du Code de l'urbanisme, ou tout document y afférent ;
- 1.E.2.03** Les états récapitulatifs de recettes, les états récapitulatifs donnant lieu à décharge, réduction, restitution totale ou partielle donnant lieu à une annulation totale ou partielle suite à des réclamations contentieuses, les états récapitulatifs résultant des procédures de contrôles et de sanctions en application des articles L 331-21 à L 331-23 du code de l'urbanisme, les états récapitulatifs résultant des remises gracieuses en application de l'article L 331-28 du code de l'urbanisme, les états récapitulatifs de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP), les admissions en non valeur ;

3) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment :

- 1.E.3.01** Information du pétitionnaire préalable à tout récolement (article R.462-8 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.3.02** Récolements obligatoires (article R.462-7 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.3.03** Mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R.462-9 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.3.04** Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (article R.462-10 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.3.05** Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente (article R 462-10 second alinéa du Code de l'urbanisme) ;

4) Avis conformes en matière d'application du droit des sols

Tout acte afférent, et notamment :

- 1.E.4.01** Avis conforme du Préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu (article L.422-5 a) du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.4.02** Avis conforme du Préfet pour un projet situé dans un périmètre institué à l'initiative d'une personne autre que la commune où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 du code de l'urbanisme (article L.422-5b du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.4.03** Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis et déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de la constatation de leur illégalité quand la conséquence n'est pas la remise en vigueur d'un document d'urbanisme antérieur (article L.422-6 du Code de l'urbanisme) ;

5) Dérogation

- 1.E.5.01** Dérogation (article L.121-10 du Code de l'urbanisme) pour les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole ou forestières ou aux cultures marines ;
- 1.E.5.02** Dérogation à l'urbanisation limitée dans les communes où un SCoT n'est pas applicable (Article L. 142-5 du Code de l'urbanisme) ;

6) Procédures d'urbanisme

Tout acte afférent à l'élaboration et l'instruction des schémas de cohérence territoriale, plans local d'urbanisme intercommunal ou communal, carte communale et autres documents en tenant lieu, à l'exception du contrôle de légalité visé infra ; Notamment :

- 1.E.6.01** Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des documents d'urbanisme (Articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.6.02** Communication à l'autorité compétente des éléments de porter-à-connaissance prévus à l'article R.132-1 du Code de l'urbanisme ;
- 1.E.6.03** Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (article L.153-54 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.6.04** Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU, des cartes communales de leur commune (articles L.151-43, L.151-60, L.161-1, L.161-10, R.153-18 et R.163-8 du Code de l'urbanisme). Tout acte afférent à l'élaboration et l'instruction des règlements locaux de publicité communaux et intercommunaux (article L.581-14) bénéficie des mêmes délégations et exceptions que celles des procédures d'urbanisme ;

7) Contrôle de légalité au titre des procédures d'urbanisme

Exclusivement les correspondances relatives aux :

- 1.E.7.01** Demandes de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour la complétude ou l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à la planification et aux documents d'urbanisme ;
- 1.E.7.02** Accusé de réception et certificat du caractère exécutoire des actes relatifs à la planification et aux documents d'urbanisme présentés au contrôle de légalité ;

F - TRANSPORTS

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Transports terrestres - transports routiers

Tout acte afférent aux :

- 1.F.1.01** Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :
 - 1° - l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres ;
 - 2° - la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et

des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16 août 1985 ;

3° - la saisine de la Commission des Sanctions Administratives ;

1.F.1.02 Remontées mécaniques (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 - loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et ses décrets d'application) ;

1.F.1.03 Transport guidé (loi n° 2003-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports et ses décrets d'application notamment le décret du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

2) Chemins de fer d'intérêt général

Tout acte afférent aux :

1.F.2.01 Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (décret du 22 mars 1942 et arrêté du 30 octobre 1985) ;

1.F.2.02 Classement et équipement des passages à niveau (arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau) ;

G - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

1.G.01 Tout acte afférent aux décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée) ;

1.G.02 Tout acte relatif au règlement général de la protection des données ;

H - NOUVEAU CONSEIL AUX TERRITOIRES

1.H.01 Tout acte, et notamment signature des conventions entre communes ou groupement et l'État ;

I - MER ET LITTORAL

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1.I.01 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code général de la propriété des personnes publiques et Code du Domaine de l'État) ;

1.I.02 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages (Article R. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques) ;

1.I.03 Occupation illégale du domaine public maritime (DPM), notamment les mises en demeure de libérer le DPM ;

1.I.04 Contentieux de la contravention de grande voirie ;

- notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L.774-2 du Code de justice administrative) ;
- saisine du tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation ;
- notification et exécution des jugements (article L.774-6 du Code de justice administrative) ;

J - AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Forêt et d'environnement

Tout acte afférent à

1-J-1-1 Forêts (Code Forestier, Code de l'Urbanisme, Code Rural, Code de l'Environnement)

1.J.1.1.01 Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative (articles L.312-9, R.312-19 et R.312-20 CF) ;

1.J.1.1.02 Autorisation de coupe à défaut de gestion durable (article L.124-5 CF) ,

1.J.1.1.03 Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales (article L.331-6 et R.331-2 al. 1 CF) ;

1.J.1.1.04 Fixation du pourcentage maximal de terrains pastoraux (articles L.331-6 et R.331-2 al. 2 CF) ;

1.J.1.1.05 Approbation des statuts d'un groupement forestier, délivrance d'un certificat (articles L.331-8 et R.331-5 CF) ;

1.J.1.1.06 Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement, correspondances administrative dans le cadre de l'instruction (article R.341-4 CF) ;

1.J.1.1.07 Approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection (articles L.141-4 et R.141-19 CF) ;

1.J.1.1.08 Autorisation de coupe dans les forêts de protection (article R.141-20 CF) ;

1.J.1.1.09 Autorisation de droits d'usage (article R.141-29 CF) ;

1.J.1.1.10 Autorisation de pâturage (article R.141-13, al.3 CF) ;

1.J.1.1.11 Autorisation de travaux d'exploitation et de plantation (article L.512-4, al. 2 CF) ;

1.J.1.1.12 Tous les actes administratifs, documents et décisions relatifs aux aides versées concernant les projets d'investissement forestiers et défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;

1.J.1.1.13 Arrêté de fermeture des massifs boisés soumis à risque feux de forêt, à l'exclusion des arrêtés cadre de fermeture ;

1.J.1.1.14 Décisions de résiliation et avenants au contrat relatifs au Fonds forestier national (FFN) (Titre III, Livre V, CF) ;

1.J.1.1.15 Dérogations liées aux obligations légales de débroussaillage (OLD) et à l'emploi du feu (Articles L.131-10 et suivants CF) ;

1.J.1.1.16 Dérogations liées aux brûlages des déchets verts (titre IV du livre V du CE) ;

1-J-1-2 Servitudes (Livre I, titre 5, chapitre 2 du CR) et autorisation de construction, d'élévation de clôture fixe, de plantation (article R. 152-24 CR)

1-J-1-3 : Tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des bois et forêt contre l'incendie (article L. 134-2 CF)

2) En matière d'aménagement rural

Tout acte afférent à

1-J-2-1 Aménagement foncier (Livre I nouveau, titre II du Code Rural) et notamment :

1.J.2.1.01 Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement (article L.121-13) ;

1.J.2.1.02 Mise en valeur des terres incultes (articles L.125-1, L.125-2, L.125-4, L.125-5, L.125-6, L.125-7, R.125-1 et R.125-2) ;

1-J-2-2 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime), et notamment :

1.J.2.2.01 Signature des arrêtés préfectoraux de nomination des membres de la commission ;

1.J.2.2.02 Signature des avis simples et des avis conformes émis par la commission ;

J-2-3 Etudes préalables pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole :

1.J.2.3.01 Communication à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

1.J.2.3.02 Notification au maître d'ouvrage (article D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime) ;

3) En matière de production agricole

Tout acte afférent, et notamment :

1-J-3-1 Arrêtés préfectoraux

1.J.3.1.01 Arrêtés de désignation des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (session plénière et section spécialisée et formation GAEC), du Comité départemental d'expertise (compétent au titre des calamités agricoles) de la Commission Consultative Paritaire départementale des baux ruraux ;

1.J.3.1.02 Arrêtés annuels relatifs aux minima et maxima des baux à ferme concernant les terres agricoles, les cultures pérennes, les bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

1.J.3.1.03 Arrêtés annuels fixant le cours moyen de certaines denrées pour les baux à ferme conclus en quantités de denrées ;

- 1.J.3.1.04** Arrêté fixant le ban des vendanges pour la production de vins d'appellation d'origine ;
- 1.J.3.1.05** Arrêté relatif à l'achat de vendange en cas de sinistre ;
- 1.J.3.1.06** Arrêtes fixant les règles relatives aux opérations de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- 1.J.3.1.07** Arrêtés portant agrément des opérateurs, des projets agro-environnementaux et des cahiers des charges des engagements en vue de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement ;

1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles

- 1.J.3.2.01** Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs aux aides au départ, à la cessation d'activité, à la reconversion professionnelle, au congé formation, ainsi que tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs aux autorisations de poursuite d'activité ;
- 1.J.3.2.02** Les arrêtés relatifs à l'accompagnement des agriculteurs en difficulté (audit global d'exploitation, aide à la relance de l'exploitation agricole) ; Les arrêtés d'attribution des aides relatives au conseil stratégique au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- 1.J.3.2.03** Tous les actes administratifs et décisions du comité départemental d'expertise relatifs aux demandes de reconnaissance et d'indemnisation au titre des calamités agricoles ;
- 1.J.3.2.04** Tous les actes administratifs relatifs à la demande de prise en charge par le fonds national de garantie des calamités agricoles des frais d'expertise, d'instruction, de contrôle et d'indemnisation ou à la demande d'apurement, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi d'une aide au titre du fonds national de garantie des calamités agricoles ;
- 1.J.3.2.05** Tous les actes administratifs, documents et décisions individuelles relatifs aux attributions des aides aux agriculteurs en difficulté, aux autorisations de versement de prise en charge au titre du fonds d'allègement des charges ou aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole ;
- 1.J.3.2.06** Tous les actes, décisions et correspondances en matière d'agrément des G.A.E.C et détermination de la transparence G.A.E.C ;
- 1.J.3.2.07** Tous les actes administratifs et correspondances relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- 1.J.3.2.08** Tous les actes, décisions, certificats et correspondances en matière d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs, de dérogation pour acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, d'agrément et de validation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP), de dérogation pour réaliser un second PPP, d'aides au Programme d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) et à l'utilisation du Fonds d'incitation à la cession et à l'installation en agriculture ;
- 1.J.3.2.09** Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs à l'attribution et la mise en œuvre des aides d'État et Européennes attribuées dans le cadre des programmes européens en matière agricole et forestière, en application du Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, complété par le Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 et

dont le Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixe les modalités d'application et du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et tout règlement correspondant pour les programmes antérieurs ;

- 1.J.3.2.10** Décisions individuelles relatives à la suite à donner aux contrôles (visites ou contrôles administratifs ou sur place) de toutes les aides au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune prévues par le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

K – ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

- 1.K.01** Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires - à l'exception des associations foncières urbaines - conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- 1.K.02** Les actes et arrêtés relatifs aux enquêtes publiques ;
- 1.K.03** Contrôle de légalité des délibérations des associations syndicales autorisées à l'exception de la partie financière, notamment le contrôle des budgets et de l'approbation des rôles et des comptes administratifs ;

L – GÉOMATIQUE

- 1.L.01** Signature des conventions d'échange et de mise à disposition de données et documents afférents ;

M – CONTENTIEUX

- 1.M.01** Avis techniques adressés au Procureur de la République et aux autorités de la force publique agissant sur réquisition du Procureur de la République ;
- 1.M.02** Actes nécessaires à la mise en recouvrement des astreintes et amendes prononcées dans le cadre de l'exécution des décisions de justice à l'exclusion du traitement des recours en contestation et des avis sur requête en dispense de paiement ;

SECTION 2 : COMPÉTENCES RÉSERVÉES A L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation les décisions et les actes ci-après réservés exclusivement au préfet :

2-1 Relevant des dispositions générales suivantes :

- 2.1.01** Les conventions liant l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- 2.1.02** Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- 2.1.03** Les circulaires aux maires et les réponses aux parlementaires ;
- 2.1.04** Les courriers adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional, aux préfets de département et aux préfets de région, de zone ;

2-2 Relevant des dispositions juridiques suivantes :

- 2.2.01** Dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics, les saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- 2.2.02** Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre ;

SECTION 3 : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 3 :

- 3.01** Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, délégation est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) ci-dessous énumérés :

INTITULE DE LA MISSION		PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Écologie, développement et mobilité durables	113	Paysage, eau, et biodiversité
Égalité des territoires, logement et ville	13 5	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	14 9	Forêt
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	15 4	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
Écologie, développement et mobilité durables	18 1	Prévention des risques
Écologie, développement et mobilité durables	20 3	Infrastructures et services de transports
Sécurité	20 7	Sécurité et éducation routières
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	21 5	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

En qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) ci-dessous énumérés :

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP	
Administration générale et territoriale de l'État	35 4	Administration territoriale de l'État
Économie et finances	72 3	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
Écologie, développement et mobilité durables	21 7	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
Plan de relance	30 2	Écologie

3.02 Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception et comprend l'exécution des crédits :
- du compte spécial du trésor « fonds de prévention des risques naturels majeurs »,
- du fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

3.03 La présente délégation comprend les recettes éventuellement tirées de l'activité de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que la prescription quadriennale opposée aux créanciers ;

SECTION 4 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 4 :

4.01 Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, et pour les BOP cités dans l'article 3, délégation de signature est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ pour les accords cadres et les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales ;

4.02 Pour l'exercice des fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur autre que le choix de l'attributaire et la signature du marché, M. Vincent CLIGNIEZ peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service ;

SECTION 5 : LIMITES DE COMPÉTENCE COMPTABLE

ARTICLE 5 :

Demeurent réservées à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

5.01 En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

5.02 Les ordres de réquisition du comptable public ;

ARTICLE 6:

Sont soumis au visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants :

6.01 à partir d'un montant égal ou supérieur à 5.000 € pour le BOP 723 ,

6.02 à partir d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € pour les autres BOP ;

SECTION 6 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION AUPRÈS DES JURIDICTIONS

ARTICLE 7 :

M. Vincent CLIGNIEZ est autorisé à représenter le Préfet :

7.01 aux audiences devant les juridictions administratives, civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État ; à établir et à communiquer, lors des audiences, à ces juridictions toutes pièces utiles à l'affaire en cours et à y présenter des observations écrites et orales ;

7.02 aux conciliations de médiation prononcées par la juridiction administrative et la juridiction pénale ;

7.03 Monsieur le Préfet autorise M. Vincent CLIGNIEZ à déléguer sa représentation à des agents dûment désignés de son service ;

SECTION 7 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1 à 7 du présent arrêté, seront exercées par Mme Nathalie CLARENC, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer ;

ARTICLE 9 :

M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 9 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-018 donnant délégation de signature
à M. Marc GONNET, Colonel, commandant le groupement de gendarmerie
départementale de l'Aude pour la signature des conventions entre l'État
et les bénéficiaires d'un service d'ordre**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'ordre de mutation n° 6878 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 29 janvier 2018 du ministère de l'intérieur, nommant M. le colonel Marc GONNET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude le 8 mars 2021;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Marc GONNET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Marc GONNET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à Monsieur le Lieutenant-Colonel François VERGEZ, commandant en second.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-039 du 27 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry BONNIER', is written over a circular stamp. The stamp is partially visible and contains the text 'Le préfet,' above the signature and 'Thierry BONNIER' below it.

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-020 donnant délégation de signature à
M. Laurent COINDREAU, Directeur Départemental de la sécurité publique pour
la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires d'un service d'ordre**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur nommant M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude le 8 mars 2021;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de police pour les événements se déroulant exclusivement en zone de police.

ARTICLE 2 :

Monsieur Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-114 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-021 donnant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire à M. Laurent COINDREAU,
directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude
et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur nommant M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

VU les circulaires du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° 09-540 du 04 septembre 2009 et n° 09-901 du 07 décembre 2009 relatives à la gestion des crédits du programme « police nationale » ;

VU le protocole de gestion conclu le 08 janvier 2010 entre le préfet de la zone de défense Sud et le préfet délégué pour la sécurité et la défense (SGAMI) définissant les modalités de mise en œuvre d'une mutualisation de la gestion des crédits ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude le 8 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, à l'effet de signer tous les documents relevant du Budget Opérationnel de Programme 176 « Police nationale » et relatifs à :

- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses (signature des bons de commande et des ordres de service) dans la limite de 30 000,00 € ;
- l'ordre à payer au comptable,
- l'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, cette délégation est donnée à :

- M. Guillaume CARABIN, directeur départemental adjoint et chef de la circonscription de sécurité publique de Narbonne.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :

- M. Michel BEAUME, chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- Mme Valérie SINGLE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- M. Gilles ARRIEUDEBAT, chef de circonscription adjoint de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

pour les bons et lettres de commande (à l'exception des contrats, des baux, des conventions et des marchés), la certification des factures, l'établissement de certificats et l'ordre de payer au comptable d'un montant n'excédant pas 3 000 € ;

- Mme Valérie SINGLE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- Mme Mélanie TESTORY, responsable budgétaire et logistique de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- Mme Marie-Ange CREPEL, gestionnaire budgétaire de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;

pour la validation des demandes d'achats et l'attestation du service fait dans l'application CHORUS.

ARTICLE 3 :

Autorisation est donnée aux détenteurs suivants de carte achat de niveau 1 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué :

- Mme Valérie SINGLE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- M. James GAVROIS, gestionnaire logistique de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- M. Xavier MOREAU, gestionnaire logistique de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- Mme Soraya BEN EL HADI, responsable du bureau de liaison et de synthèse de la circonscription de sécurité publique de Narbonne ;
- Mme Caroline VAYSSE, gestionnaire logistique de la circonscription de sécurité publique de Narbonne.

Les détenteurs de carte achat de niveau 1 ne sont pas autorisés à .

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Autorisation est donnée à Mme Valérie SINGLE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude, détenteur de carte achat de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué.

La détenteur de la carte achat de niveau 3 n'est pas autorisée à déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-115 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-022 donnant délégation de signature
en matière disciplinaire à M. Laurent COINDREAU, directeur départemental
de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité
publique de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de sécurité publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur nommant M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude le 8 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, à prononcer les sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-116 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 portant délégation de signature
à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets dans les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 26 février 2020, nommant M. Cyril VANROYE, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention de transfert de l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds à la DDTM des Pyrénées-Orientales, signée le 25 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières ci-après :

1 - Police des épaves maritimes

* sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves ou de la suppression des dangers qu'elles présentent, vente des épaves (décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié ; articles R. 5141-1 à R. 5142-25 du code des transports).

* décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974).

2 - Navires et engins flottants abandonnés

* mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports (décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié).

3 - Tutelle du pilotage

* réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié).

* délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié).

* fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (arrêté du 18 avril 1986).

4 - Commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986)

- * constitution des commissions nautiques locales.
- * nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.

5 - Contrôle des coopératives maritimes

- * agrément et contrôle du fonctionnement des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié).

6 - Cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié)

- * décisions d'autorisation ou de retrait des exploitations de cultures marines.
- * autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.
- * mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation d'exploitation de cultures marines, annulation de l'acte de concession et annulation de concession.
- * présidence des commissions de cultures marines.

7 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer (décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012)

- * contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - classement de salubrité des zones de production de coquillages ;
 - fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers, mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D ;
 - autorisation exceptionnelle de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D ;
 - classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage ;
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.

8 - Pêche maritime

- * délivrance des autorisations de pêche à l'intérieur des ports (article R-921-66 du code rural et de la pêche maritime).
- * délivrance des permis de pêche à pied (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001).

9 - Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

- * délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et arrêté du 28 août 2007).
- * agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret N° 2007-1167 du 2 août 2007 – arrêté du 28 août 2007).
- * délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 – arrêté du 28 août 2007).

* suppression et retrait des permis, agréments et autorisations susvisés.

* désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance.

10 - Initiation et randonnées encadrées en véhicule nautique à moteur

* délivrance des agréments relatifs à l'initiation et randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur (arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié).

11 - Instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels

* arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

12 - Instruction des demandes de dérogations à l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes

* avis, arrêtés, décisions, correspondances, pour les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire qui peuvent être accordées pour les déplacements mentionnés à l'article 5.II de l'arrêté du 2 mars 2015, soit les déplacements :

1° De véhicules qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;

2° De véhicules qui assurent l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;

3° De véhicules qui assurent le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;

4° De véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en carburant :

- a) Des stations-service implantées le long des autoroutes,
- b) Des aéroports en carburant avion,
- c) Des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers.

5° De véhicules assurant des transports de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;

6° De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

7° De véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

8° De véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;

9° De véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

ARTICLE 2 :

M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-014 du 16 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER

ANNEXE

PRINCIPES DE COLLABORATION

Entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude

1. Mesures justifiant une information a posteriori des dispositions arrêtées par la DDTM 66 à la DDTM 11 :

- mesures prévues à l'article 1er, alinéas 1, 2,3, 5 et 9

2. Mesures justifiant un accord de principe préalable de la DDTM 11 :

- mesures prévues à l'article 1er, alinéas 6

3. Mesures justifiant une participation éventuelle de la DDTM 11 à l'élaboration du dispositif :

- mesures prévues à l'article 1er, alinéa 4

4. Mesures justifiant d'un accord de principe préalable de la DDCSPP 11 :

- mesures prévues à l'article 1er, alinéa 7

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-028 donnant délégation de signature
à M. le Colonel Jean-Luc BECCARI, directeur départemental
des services d'incendie et de secours de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté conjoint n°2021-41 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 01 février 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BECCARI, en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. le Colonel Jean-Luc BECCARI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues au préfet par la loi du 3 mai 1996 précitée :

- toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des centres d'incendie et de secours ;
- les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers ;
- les réquisitions de matériels ou de passage en faveur des services incendie et secours ;
- les ampliatiions ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux, concernant les officiers et les chefs de centre des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus ;
- les ampliatiions ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux concernant :
 - les avancements de grade des intéressés,
 - le classement des centres d'incendie et de secours,
- toutes les pièces concernant les tâches de prévention et d'instruction des personnels ;
- tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du préfet ;
- les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité ;
- Les réquisitions des personnels dans le cadre du service minimum en cas de grève.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Colonel Jean-Luc BECCARI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. le Lieutenant-Colonel Christian BELONDRADE, adjoint au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département.

2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Occitanie,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Luc BECCARI, directeur départemental des services d'incendie et de secours peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-027 du 25 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-030 donnant délégation de signature à
Mme Christine MARTINEZ, directrice du service départemental des archives de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (promulgué en 2004 et modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives), ensemble les décrets d'application n° 79-1037 modifié par le décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009, n° 79-1039 modifié par le décret n° 2009-1125 du 17 septembre 2009 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 modifié par le décret n° 2009-1126 du 17 septembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-16 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (et notamment son article 34 modifié par la loi 2011-267 du 14 mars 2011, article 88) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et notamment son article 86 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de la culture en date du 18 avril 2018 portant mise à disposition sortante à titre gratuit auprès des archives départementales de l'Aude de Madame Christine MARTINEZ, pour y exercer les fonctions de directrice des archives, pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2018 et jusqu'au 31 mars 2021 ;

VU la convention de mise à disposition de Mme Christine MARTINEZ auprès du département de l'Aude de personnels de l'État (direction des archives départementales) en date du 28 septembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine MARTINEZ, directrice du service départemental d'archives de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions dans les matières énumérées ci-après :

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont elle assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales, en application des articles L 212-11 à L 212-14 du code du patrimoine ;
- avis sur les projets de construction, d'extension et de réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatif aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux ainsi que les circulaires destinées aux maires du département ou aux chefs des services de l'État seront signés par le préfet.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MARTINEZ, la délégation de signature sera exercée par M. Claude ROBION, chargé d'études documentaires ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Joëlle BARBIER, chargée d'études documentaires.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-111 du 14 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice du service départemental des archives de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à Mme la présidente du conseil départemental de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-032 donnant délégation de signature
à M. Jean-Emmanuel PROST, directeur départemental de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 modifié par le décret n° 55-1166 du 26 août 1955 et notamment le chapitre II du livre 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé au dit décret déterminant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre modifié par le décret n° 61-1395 du 1er décembre 1961 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités et attributions de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 95-275 du 9 mars 1995 modifiant le décret n° 75-390 du 16 mai 1975 modifié relatif au statut particulier du corps des secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2011 du ministre de la défense et des Anciens Combattants chargeant M. Jean-Emmanuel PROST d'exercer les fonctions de directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude, à compter du 12 décembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE .

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Emmanuel PROST, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité.

2) Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :

- Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F. ;

- Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres ;
- Les titres de reconnaissance de la Nation ;
- Les diplômes d'honneur de porte-drapeau ;
- Les certifications des demandes de retraite du combattant ;
- Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des aides spécifiques aux conjoints survivants de ressortissants ;
- Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des demandes de secours sociaux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Emmanuel PROST, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par Mme Marie-Claude LASSERRE, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil départemental,
 - aux conseillers départementaux.
2. Les correspondances adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Occitanie,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux, dont l'objet ou l'importance le justifie.
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M. Jean-Emmanuel PROST, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude, peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-119 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER.



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-034 donnant délégation de signature à
M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
directeur de l'agence territoriale
Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L241-10, R213-30, R213-31, R214-27 et D222-16 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant création de l'office national des forêts et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

VU la décision du directeur général de l'office national des forêts en date du 12 septembre 2016, nommant M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE .

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de l'Aude, délégation de signature est donnée à M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- Déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique (article R213-30 du code forestier) ;

- Autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires visées aux articles L211-1 2°, L211-2 et L275-1 du code forestier (articles L214-10 et R214-27 du code forestier).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Annabel RICHL, Cadre Technique, responsable du service bois.

ARTICLE 3 : M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".
L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-117 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-035 donnant délégation de signature
à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes
des établissements publics locaux d'enseignement**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11 à L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 septembre 2014 portant nomination de Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler les actes des collèges non relatifs à l'action éducatrice suivants :

- Actes du conseil d'administration,
- Actes du chef d'établissement,
- Actes financiers transmis au représentant de l'État à titre exclusif.

ARTICLE 2 :

Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées .
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil départemental,

- aux conseillers départementaux.
2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Occitanie,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.
 3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
 4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-112 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-036 donnant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN,
directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 septembre 2014 portant nomination de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Enseignement scolaire public du premier degré	140
Enseignement scolaire public du second degré	141
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214
Vie de l'élève	230

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, par arrêté pris au nom du préfet, subdélégue la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 6 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur Départemental des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-113 du 14 octobre 2029 est abrogé.


ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-037 donnant délégation de signature
à M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques
de l'Aude, dans le cadre des activités du service des Domaines**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET, administrateur général des finances publiques de classe normale en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Attribution des concessions de logements	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.

	<p>l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	---	---

Art. 2. - M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".
L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral n° DPFPAT-BCI-2020-015 du 14 avril 2020 est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,

 Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-038 portant délégation de signature à
M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,
pour la gestion financière de la cité administrative de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET, administrateur général des finances publiques de classe normale en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère des Finances et des Comptes publics et du Ministre délégué auprès du Ministre des Finances et des Comptes publics, chargé du budget ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque service occupant des locaux au sein de la cité administrative de Carcassonne, ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Carcassonne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-016 du 14 avril 2020 est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-039 donnant délégation à M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D. 1612.1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET, administrateur général des finances publiques de classe normale en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-017 du 14 avril 2020 est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet.

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-040 portant délégation de signature à M. Nicolas DEMONET
directeur départemental des finances publiques de l'Aude,
en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés
de la direction départementale des finances publiques de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET, administrateur général des finances publiques de classe normale en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aude.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-018 du 14 avril 2020 est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-041 portant délégation de signature à M. Nicolas DEMONET
directeur départemental des finances publiques de l'Aude
en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés
de la direction départementale des finances publiques de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET, administrateur général des finances publiques de classe normale en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aude

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-019 du 14 avril 2020 est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-042 portant délégation de signature
à M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,
pour les actes de la fonction d'achat**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET, administrateur général des finances publiques de classe normale en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-041 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Éric ORDONAUD Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Budgétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Éric ORDONAUD Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Budgétaires, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-041 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.


ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-051 du 17 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Arrêté n° DPPPAT-BCI-2021-043 portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État
à M. Éric ORDONAUD Administrateur des Finances Publiques Adjoint ,
responsable du Pôle Ressources Humaines et Budgétaires**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Éric ORDONAUD Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ,
- gérer les programmes n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » et n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales » :
 - recevoir les crédits,
 - procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités, *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 - « Opérations commerciales des domaines »* .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

- gérer le programme n° 724 « Dépenses immobilières-administrations déconcentrées »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 du programme précité.

Cette délégation porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La qualité de responsable d'unité opérationnelle reste assurée par la Préfète.

Pour tout engagement supérieur à 5000 euros, un visa préalable du préfet sera demandé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Éric ORDONAUD Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Aude

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Aude :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 : M. Éric ORDONAUD peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-050 du 17 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-045 portant délégation de signature
à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental par intérim de la cohésion
sociale et de la protection des populations de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret N° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Secrétariats Généraux Communs Départementaux ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude. ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Marc LAFFARGUE dans les fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude à compter du 9 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-084 chargeant M. Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Marc LAFFARGUE, chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions, arrêtés et avis suivants :

TITRE I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

-1 Gestion des ressources humaines

- Tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- Toutes décisions concernant la carrière individuelle des agents de catégorie A, B et C ne nécessitant pas l'avis d'une CAP ou demeurant de la compétence d'un ministre.
- Tous congés et autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, prévu par les textes.
- Recrutement et gestion des personnels contractuels et vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet tels que prévus notamment par le décret n° 86.13 du 14 mars 1986 et le décret n° 8683 du 17 janvier 1986.
- Ordres de mission, de stage et autorisations de circuler avec un véhicule personnels pour les besoins du service aux agents placés sous son autorité conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Commissionnement et habilitation des agents selon les dispositions des codes en vigueur.
- Cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

I-2 Responsabilité civile

- Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €.
- Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accidents de la circulation.

I-3 Gestion des matériels

- Commande des matériels, fournitures, immobilisations et prestations de toute nature ;

-Signature des marchés, ordre de service et pièce contractuelle relative à l'aménagement et l'entretien des biens immobiliers nécessaires au fonctionnement du service ;

- Conventions et avenants
- Entrée et radiation de l'inventaire.

TITRE II - COHÉSION SOCIALE TERRITORIALE

II-1 Action sociale

Toutes les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques :

- d'inclusion sociale et de protection des personnes,
- d'hébergement, de parcours vers le logement, et d'insertion des personnes vulnérables,
- d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés,
- d'intégration des populations immigrés

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L121-7, L131-2 à L134-1, et L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
- l'article L132-4 à L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à la participation et la récupération en matière d'aide sociale Etat ;
- les articles L134-1 à L134-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux recours devant la commission départementale d'aide sociale ;
- les articles L223-3 et L224-1 à L224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'Etat ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat ;
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs au conseil de famille ;
- l'article L264-6, D264-1 à D264-15 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- les articles L471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- l'article L472.1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- les articles L472-6 et L472-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;
- les articles L472-10 et L474-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- l'article R345-2-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

-les décisions individuelles prises dans le cadre de la commission de surendettement.

II-2 Établissements et services sociaux

Les actes relatifs au suivi des établissements sociaux définis aux articles L312-8°, L312-10°, L312-1-13°, L312-1-14°, L312-1-15° :

- les actes relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes relatifs à la prévention et à la lutte contre la maltraitance, au contrôle de l'activité, et au contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 relatives aux droits des usagers.

II-3 Fonctions sociales du Logement

Actes et décisions individuelles prévus par :

- la gestion du contingent préfectoral tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation, articles L441-1 et R441-5 ;
- la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007 ; l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévues par l'article L312-5-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- la prévention des expulsions locatives, dont les actes pris dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- la commission de conciliation ;
- les agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, au titre des activités prévues à l'article L365-1 du code de construction et de l'habitation : maîtrise d'ouvrage, ingénierie sociale, financière et technique, et intermédiation locative et la gestion locative sociale ;
- au conventionnement relatif à la mise en œuvre du taux réduit de TVA tel que prévu par l'article 45 de la loi DALO ;
- au conventionnement relatif à l'aide au logement temporaire destinée aux aires d'accueil des gens du voyage (ALT2).

II-4 Handicap et dépendances

Actes et décisions individuelles prévus par :

- la participation au GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- au contentieux des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de MDPH ;
- au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) (articles D146-10 et suivants du code de l'action sociale et des familles) ;
- à la délivrance des cartes européennes de stationnement ;
- au recueil des informations et au contrôle des lieux de séjour relevant du dispositif "vacances adaptées organisées" (VAO) pour personnes handicapées » ;
- au suivi de l'antenne locale du dispositif national "3977" (maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés).

TITRE III - PROTECTION DES POPULATIONS

III-1 Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L203-1 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application ;
- l'article L205-10, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- l'article L206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application ;
- l'article L236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application ,

III-2 Garde et circulation des animaux :

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application ;
- les articles L214-2 et L214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application ;
- l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;
- les articles L214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application ;

- l'article L214-12 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;
- l'article L214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;
- les articles L214-16 et L214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- les articles L221-1 et L221-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosanitaires et leurs textes d'application ;
- l'article L222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- l'article L223-4 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaire de première et deuxième catégorie ;
- les articles L223-6-1 et L223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;
- les articles L223-9 et L223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de lutte contre la rage et leurs textes d'application ;
- l'article L233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement et ses textes d'application ;
- l'article L234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- les articles L235-1 et L235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'alimentation animale et leurs textes d'application ;
- l'article L5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale.

III-3 Hygiène et sécurité sanitaire des aliments

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- l'article L232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- l'article L233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ,
- l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- l'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime (catégorisation des abattoirs) ;
- l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771

du 21 mai 1955 relatif à la suspension temporairement de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;

-l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatif à la destruction et la dénatura-tion des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;

-l'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

-l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballé re-latif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;

-l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabri-cants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;

-l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'imma-triculation aux fromages ;

-l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygié-niques applicables au transport des aliments ;

III-4 Protection de la faune sauvage captive :

Actes et décisions individuelles prévues par le livre IV, titre Ier, chapitre III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

III-5 Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Actes et décisions individuelles prévues par les articles L226.1 à L226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application ;

III-6 Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Décisions individuelles prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

III-7 Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Décisions individuelles prévues par les articles L236.1, L236.2 et L236.8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

III-8 Concurrence, Consommation et Répression des fraudes :

Actes et décisions individuelles prévues par :

- article L521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- article L 521-7 du code de la consommation relatif aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- articles L 521-10, L 521-12, L 521-13, L 521-14, L 521-16 du code de la consommation relatifs aux produits non conformes ;
- articles L 521-20 et L 521-23 du code de la consommation relatifs à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension d'une prestation de services, en cas de danger grave ou immédiat ;
- articles L 811-1 et R 811-1 et suivants du code de la consommation, relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- article 13 du Décret 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant les rayonnements ultraviolet.

Transaction pénale :

- article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- article L 173-12 du code de l'environnement, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application.

Amende administrative :

- article L 531-6 du code de la consommation, relatif à la sanction administrative applicable aux produits non-conformes et ses textes d'application.

TITRE IV- COMMISSION DE REFORME ET COMITE MÉDICAL DÉPARTEMENTAL.

Tous les avis pour les agents de la fonction publique de l' État et de la fonction publique Hospitalière dans le cadre de la commission de réforme et du comité médical départemental.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc LAFFARGUE, chargé par intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".
L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-046 donnant délégation de signature à
Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental par intérim de la cohésion
sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude. ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 septembre 2017 portant nomination de M. Marc LAFFARGUE dans les fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-084 chargeant M. Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-045 donnant délégation de signature à M. Marc LAFFARGUE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donné à M. Marc LAFFARGUE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet dans le département tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP suivants :

N° de programme	Intitulé de programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
134	Développement des entreprises et du tourisme
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protections de personnes
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Marc LAFFARGUE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet

ARTICLE 3 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du DDFIP en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations adressera trimestriellement au préfet un compte rendu d'utilisation de crédits de l'exercice budgétaire, tant en ce qui concerne les autorisations d'engagement que les crédits de paiement. Le bilan de gestion annuel devra en outre être établi.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-086 du 29 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER